

employés par l'État, qui leur seront signalés par le commissaire de police, pendant les heures de travail militaire, c'est-à-dire depuis 6 heures du matin jusqu'à 10 heures et de 1 heure à 5 heures du soir.

Les sous-officiers ne seront pas compris dans cette mesure.

Les contrevenants à cette disposition seront poursuivis conformément à l'arrêté 23 du 6 novembre 1850, chap. III, art. 29, qui leur devient applicable.

Le Commandant particulier p. i.,

Signé : E. DE SAISSET.

AVIS officiel inséré au Messager du 3 juin 1860, portant défense de fournir des boissons aux militaires et marins, pendant les heures de travail.

Le commissaire de police est chargé

de faire exécuter, dans toute sa rigueur, l'arrêté du 13 juillet 1852, ainsi conçu :

Les débitants et les restaurateurs sont prévenus qu'ils ne pourront fournir, sous quelque prétexte que ce soit, aucune boisson aux marins et militaires (*gendarmes, artilleurs, matelots, fantassins*), ainsi qu'aux ouvriers civils employés par l'État, qui leur seront signalés par le commissaire de police, pendant les heures de travail militaire, c'est-à-dire depuis six heures du matin jusqu'à dix heures et de 1 heure jusqu'à 5 heures du soir.

Les contrevenants à cette disposition seront poursuivis conformément à l'arrêté 23 du 6 novembre 1850, chap. III, art. 29, qui leur devient applicable.

Le Commandant particulier p. i.,

Signé : E. DE SAISSET.

APPROBATION de la mise à exécution d'un jugement de condamnation à mort prononcé contre le sieur Daniel Bashful Jackson.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

DIRECTION DES COLONIES. — Bureau de législation et administration. — N° 136.

Paris, 12 décembre 1851.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

Par lettre du 8 mai dernier, n° 63, vous avez rendu compte à mon département des circonstances d'une affaire d'assassinat, par suite de laquelle le nommé Daniel Bashful Jackson a été condamné à la peine de mort par un jugement du tribunal criminel de Taïti, en date du 4^{er} du même mois.

Votre lettre était accompagnée d'une expédition de ce jugement, ainsi que des procès-verbaux de deux délibérations du Conseil de gouvernement, dont l'une a été consacrée à l'examen de la question de savoir s'il y avait lieu de donner cours aux suites de la condamnation ou d'y surseoir à fin de recours en grâce.

D'après la décision négative du conseil, vous avez ordonné l'exécution de la sentence, qui a eu lieu le 2 mai, suivant le mode usité dans le pays.